

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Décret n° 2014-625 du 16 juin 2014 fixant l'échelonnement indiciaire de certains corps et emplois du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt

NOR : AGRS1326615D

***Publics concernés :** agents relevant du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.*

***Objet :** échelonnements indiciaires applicables à certains corps et emplois de personnels civils propres au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.*

***Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication.*

***Notice :** le décret regroupe en un seul texte l'échelonnement indiciaire applicable aux corps et emplois de personnels civils propres au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. Ce regroupement n'induit pas de modification des grilles indiciaires existantes, à l'exception de la suppression d'échelons provisoires, devenus obsolètes.*

***Références :** le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 modifié portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites ;

Vu le décret n° 65-383 du 20 mai 1965 modifié fixant les dispositions statutaires applicables aux personnels titulaires de direction et d'enseignement des lycées et collèges agricoles et des établissements d'enseignement agricole spécialisés de même niveau ;

Vu le décret n° 90-89 du 24 janvier 1990 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation des établissements d'enseignement agricole ;

Vu le décret n° 90-90 du 24 janvier 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel agricole ;

Vu le décret n° 91-921 du 12 septembre 1991 modifié relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de direction des établissements publics d'enseignement et de formation professionnelle agricoles ;

Vu le décret n° 92-171 du 21 février 1992 modifié portant statuts particuliers des corps d'enseignants-chercheurs des établissements d'enseignement supérieur publics relevant du ministre chargé de l'agriculture ;

Vu le décret n° 92-778 du 3 août 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés de l'enseignement agricole ;

Vu le décret n° 95-370 du 6 avril 1995 modifié fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques de formation et de recherche du ministère de l'agriculture et de la pêche ;

Vu le décret n° 96-1062 du 5 décembre 1996 modifié relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans l'emploi de secrétaire général d'établissement d'enseignement supérieur agricole et vétérinaire ;

Vu le décret n° 2001-1038 du 8 novembre 2001 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection générale de l'agriculture ;

Vu le décret n° 2002-262 du 22 février 2002 modifié relatif au statut particulier du corps des inspecteurs de la santé publique vétérinaire ;

Vu le décret n° 2003-273 du 25 mars 2003 modifié relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans l'emploi d'inspecteur de l'enseignement agricole ;

Vu le décret n° 2006-8 du 4 janvier 2006 modifié relatif au statut particulier du corps des ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement ;

Vu le décret n° 2006-9 du 4 janvier 2006 relatif aux emplois de chef de mission de l'agriculture et de l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-139 du 10 février 2010 relatif aux conditions de nomination aux emplois de vice-président, de président de section et de secrétaire général du Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux ;

Vu le décret n° 2010-362 du 8 avril 2010 modifié fixant les conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de directeur général et de directeur des établissements d'enseignement supérieur agricole publics ;

Vu le décret n° 2010-1247 du 20 octobre 2010 relatif à l'échelonnement indiciaire des corps des ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement, des techniciens supérieurs des services du ministère chargé de l'agriculture, des attachés d'administration du ministère de l'agriculture et de la pêche, des secrétaires administratifs du ministère de l'agriculture et de la pêche et des secrétaires administratifs relevant du ministre chargé de l'agriculture ;

Vu l'avis du comité technique ministériel du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt en date du 4 mars 2014,

Décète :

CHAPITRE I^{er}

Echelonnements indiciaires applicables à certains emplois du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt

Art. 1^{er}. – L'échelonnement indiciaire applicable aux emplois de vice-président, de président de section et de secrétaire général du Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux, régis par le décret du 10 février 2010 susvisé, est fixé ainsi qu'il suit :

<i>Vice-président</i>	HEF
<i>Président de section, secrétaire général</i>	HEE

Art. 2. – L'échelonnement indiciaire applicable aux emplois de directeur général et de directeur d'établissement d'enseignement supérieur agricole publics, régis par le décret du 8 avril 2010 susvisé, est fixé ainsi qu'il suit :

CLASSES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS
<i>Directeurs généraux et directeurs des établissements d'enseignement supérieur agricole publics</i>	
5 ^e échelon	HEE
4 ^e échelon	HED
3 ^e échelon	HEC
2 ^e échelon	HEB
1 ^{er} échelon	1015

Art. 3. – L'échelonnement indiciaire applicable aux emplois d'inspecteur de l'enseignement agricole, régis par le décret du 25 mars 2003 susvisé, est fixé ainsi qu'il suit :

ÉCHELONS	INDICES BRUTS
<i>Inspecteur de l'enseignement agricole</i>	
8 ^e échelon	HEB
7 ^e échelon	HEA
6 ^e échelon	1015
5 ^e échelon	966
4 ^e échelon	901
3 ^e échelon	852
2 ^e échelon	801
1 ^{er} échelon	750

Art. 4. – L'échelonnement indiciaire applicable aux emplois de direction des établissements publics d'enseignement et de formation professionnelle agricoles, régis par le décret du 12 septembre 1991 susvisé, est fixé ainsi qu'il suit :

CLASSES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS
<i>Hors classe</i>	
6 ^e échelon	HEA
5 ^e échelon	1015
4 ^e échelon	966
3 ^e échelon	901
2 ^e échelon	852
1 ^{er} échelon	801
<i>1^{re} classe</i>	
11 ^e échelon	1015
10 ^e échelon	966
9 ^e échelon	901
8 ^e échelon	835
7 ^e échelon	772
6 ^e échelon	716
5 ^e échelon	664
4 ^e échelon	618
3 ^e échelon	565
2 ^e échelon	506
1 ^{er} échelon	457
<i>2^e classe</i>	
10 ^e échelon	852
9 ^e échelon	807
8 ^e échelon	747
7 ^e échelon	682
6 ^e échelon	645
5 ^e échelon	598
4 ^e échelon	560
3 ^e échelon	522
2 ^e échelon	485
1 ^{er} échelon	450

Art. 5. – L'échelonnement indiciaire applicable aux emplois de secrétaire général d'établissement d'enseignement supérieur agricole et vétérinaire, régis par le décret du 5 décembre 1996 susvisé, est fixé ainsi qu'il suit :

ÉCHELONS	INDICES BRUTS
<i>Secrétaire général</i>	
7 ^e échelon	HEA
6 ^e échelon	1015
5 ^e échelon	966
4 ^e échelon	901
3 ^e échelon	871
2 ^e échelon	841
1 ^{er} échelon	801

Art. 6. – L'échelonnement indiciaire applicable aux emplois de chef de mission de l'agriculture et de l'environnement, régis par le décret n° 2006-9 du 4 janvier 2006 susvisé, est fixé ainsi qu'il suit :

ÉCHELONS	INDICES BRUTS
<i>Chef de mission</i>	
Echelon exceptionnel	HEA
6 ^e échelon	1015
5 ^e échelon	966
4 ^e échelon	916
3 ^e échelon	864
2 ^e échelon	811
1 ^{er} échelon	759

CHAPITRE II

Echelonnement indiciaire applicable au corps de l'inspection générale de l'agriculture

Art. 7. – L'échelonnement indiciaire applicable aux inspecteurs généraux de l'agriculture, régis par le décret du 8 novembre 2001 susvisé, est fixé ainsi qu'il suit :

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS
<i>Inspecteur général de 1^{re} classe</i>	
Echelon spécial	HED
4 ^e échelon	HEC
3 ^e échelon	HEB
2 ^e échelon	HEA
1 ^{er} échelon	1015
<i>Inspecteur général de 2^e classe</i>	
6 ^e échelon	HEB
5 ^e échelon	HEA
4 ^e échelon	1015
3 ^e échelon	966
2 ^e échelon	901
1 ^{er} échelon	852

CHAPITRE III

Echelonnements indiciaires applicables à certains corps de la filière technique
du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt

Art. 8. – L'échelonnement indiciaire applicable aux inspecteurs de la santé publique vétérinaire, régis par le décret du 22 février 2002 susvisé, est fixé ainsi qu'il suit :

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS
<i>Inspecteur général de classe exceptionnelle</i>	
Echelon unique	HED
<i>Inspecteur général de classe normale</i>	
2 ^e échelon	HEC
1 ^{er} échelon	HEB
<i>Inspecteur en chef</i>	
7 ^e échelon	HEB
6 ^e échelon	HEA
5 ^e échelon	1015
4 ^e échelon	966
3 ^e échelon	901
2 ^e échelon	830
1 ^{er} échelon	750
<i>Inspecteur</i>	
10 ^e échelon	966
9 ^e échelon	901
8 ^e échelon	852
7 ^e échelon	772
6 ^e échelon	701
5 ^e échelon	655
4 ^e échelon	612
3 ^e échelon	562
2 ^e échelon	513
1 ^{er} échelon	427

Art. 9. – L'échelonnement indiciaire applicable aux ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement, régis par le décret n° 2006-8 du 4 janvier 2006 susvisé, est fixé ainsi qu'il suit :

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS
<i>Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement</i>	
8 ^e échelon	966
7 ^e échelon	916
6 ^e échelon	864
5 ^e échelon	811
4 ^e échelon	759
3 ^e échelon	701
2 ^e échelon	641
1 ^{er} échelon	593
<i>Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement</i>	
11 ^e échelon	801
10 ^e échelon	750
9 ^e échelon	710
8 ^e échelon	668
7 ^e échelon	621
6 ^e échelon	588
5 ^e échelon	540
4 ^e échelon	492
3 ^e échelon	458
2 ^e échelon	430
1 ^{er} échelon	379
Elève ingénieur 2 ^e échelon	359
Elève ingénieur 1 ^{er} échelon	340

CHAPITRE IV

Echelonnements indiciaires applicables à certains corps enseignants et d'éducation
du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt

Art. 10. – L'échelonnement indiciaire applicable aux professeurs de l'enseignement supérieur agricole, régis par le décret du 21 février 1992 susvisé, est fixé ainsi qu'il suit :

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS
<i>Professeur de classe exceptionnelle</i>	
2 ^e échelon	HEE
1 ^{er} échelon	HED
<i>Professeur de 1^{re} classe</i>	
3 ^e échelon	HEC
2 ^e échelon	HEB
1 ^{er} échelon	1015
<i>Professeur de 2^e classe</i>	
6 ^e échelon	HEA
5 ^e échelon	1015
4 ^e échelon	958
3 ^e échelon	901
2 ^e échelon	852
1 ^{er} échelon	801

Art. 11. – L'échelonnement indiciaire applicable aux maîtres de conférences de l'enseignement supérieur agricole, régis par le décret du 21 février 1992 susvisé, est fixé ainsi qu'il suit :

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS
<i>Maître de conférences hors classe</i>	
6 ^e échelon	HEA
5 ^e échelon	1015
4 ^e échelon	958
3 ^e échelon	901
2 ^e échelon	852
1 ^{er} échelon	801
<i>Maître de conférences de classe normale</i>	
9 ^e échelon	1015
8 ^e échelon	966
7 ^e échelon	920
6 ^e échelon	882
5 ^e échelon	821
4 ^e échelon	755
3 ^e échelon	677
2 ^e échelon	608
1 ^{er} échelon	530

Art. 12. – L'échelonnement indiciaire applicable aux professeurs certifiés de l'enseignement agricole, régis par le décret du 3 août 1992 susvisé, est fixé ainsi qu'il suit :

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS	
<i>Professeur certifié hors classe</i>		
7 ^e échelon	966	
6 ^e échelon	910	
5 ^e échelon	850	
4 ^e échelon	780	
3 ^e échelon	726	
2 ^e échelon	672	
1 ^{er} échelon	587	
<i>Professeur certifié classe normale</i>		<i>Classe normale bi-admissible Indices bruts</i>
11 ^e échelon	801	841
10 ^e échelon	741	801
9 ^e échelon	682	741
8 ^e échelon	634	682
7 ^e échelon	587	629
6 ^e échelon	550	593
5 ^e échelon	539	572
4 ^e échelon	518	536
3 ^e échelon	501	506
2 ^e échelon	423	457
1 ^{er} échelon	379	406
Elève professeur	302	

Art. 13. – L'échelonnement indiciaire applicable aux professeurs de lycée professionnel agricole, régis par le décret n° 90-90 du 24 janvier 1990 susvisé, est fixé ainsi qu'il suit :

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS
<i>Professeur de lycée professionnel agricole Hors classe</i>	
7 ^e échelon	966
6 ^e échelon	910
5 ^e échelon	850
4 ^e échelon	780
3 ^e échelon	726
2 ^e échelon	672
1 ^{er} échelon	587
<i>Professeur de lycée professionnel agricole Classe normale</i>	
11 ^e échelon	801
10 ^e échelon	741
9 ^e échelon	682
8 ^e échelon	634
7 ^e échelon	587
6 ^e échelon	550
5 ^e échelon	539
4 ^e échelon	518
3 ^e échelon	501
2 ^e échelon	423
1 ^{er} échelon	379
Elève professeur	302

Art. 14. – L'échelonnement indiciaire applicable aux conseillers principaux d'éducation des établissements d'enseignement agricole, régis par le décret n° 90-89 du 24 janvier 1990 susvisé, est fixé ainsi qu'il suit :

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS
<i>Conseiller principal d'éducation Hors classe</i>	
7 ^e échelon	966
6 ^e échelon	910
5 ^e échelon	850
4 ^e échelon	780
3 ^e échelon	726
2 ^e échelon	672
1 ^{er} échelon	587
<i>Conseiller principal d'éducation Classe normale</i>	
11 ^e échelon	801
10 ^e échelon	741
9 ^e échelon	682
8 ^e échelon	634
7 ^e échelon	587
6 ^e échelon	550
5 ^e échelon	539
4 ^e échelon	518
3 ^e échelon	501
2 ^e échelon	423
1 ^{er} échelon	379

Art. 15. – L'échelonnement indiciaire applicable aux adjoints d'enseignement des établissements d'enseignement agricole, régis par le décret du 20 mai 1965 susvisé, est fixé ainsi qu'il suit :

GRADE ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS
<i>Adjoint d'enseignement</i>	
11 ^e échelon	646
10 ^e échelon	608
9 ^e échelon	570
8 ^e échelon	539
7 ^e échelon	504
6 ^e échelon	478
5 ^e échelon	449
4 ^e échelon	423
3 ^e échelon	396
2 ^e échelon	366
1 ^{er} échelon	340

CHAPITRE V

Echelonnements indiciaires applicables à certains corps de la filière de formation et de recherche du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt

Art. 16. – L'échelonnement indiciaire applicable aux corps des ingénieurs de recherche, des ingénieurs d'études et des assistants ingénieurs, régis par le décret du 6 avril 1995 susvisé, est fixé ainsi qu'il suit :

1° L'échelonnement indiciaire applicable aux ingénieurs de recherche est le suivant :

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS
<i>Ingénieur de recherche hors classe</i>	
4 ^e échelon	HEA
3 ^e échelon	1015
2 ^e échelon	901
1 ^{er} échelon	801
<i>Ingénieur de recherche de 1^{re} classe</i>	
5 ^e échelon	1015
4 ^e échelon	966
3 ^e échelon	901
2 ^e échelon	801
1 ^{er} échelon	701
<i>Ingénieur de recherche de 2^e classe</i>	
11 ^e échelon	874
10 ^e échelon	838
9 ^e échelon	801
8 ^e échelon	750
7 ^e échelon	701
6 ^e échelon	659
5 ^e échelon	612
4 ^e échelon	582
3 ^e échelon	546
2 ^e échelon	508
1 ^{er} échelon	473

2° L'échelonnement indiciaire applicable aux ingénieurs d'études est le suivant :

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS
<i>Ingénieur d'études hors classe</i>	
4 ^e échelon	966
3 ^e échelon	935
2 ^e échelon	895
1 ^{er} échelon	852
<i>Ingénieur d'études de 1^{re} classe</i>	
5 ^e échelon	821
4 ^e échelon	780
3 ^e échelon	741
2 ^e échelon	701
1 ^{er} échelon	665
<i>Ingénieur d'études de 2^e classe</i>	
13 ^e échelon	750
12 ^e échelon	721
11 ^e échelon	691
10 ^e échelon	674
9 ^e échelon	641
8 ^e échelon	607
7 ^e échelon	582
6 ^e échelon	549
5 ^e échelon	523
4 ^e échelon	494
3 ^e échelon	463
2 ^e échelon	438
1 ^{er} échelon	416

3° L'échelonnement indiciaire applicable aux assistants ingénieurs est le suivant :

GRADE ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS
<i>Assistant ingénieurs</i>	
16 ^e échelon	730
15 ^e échelon	690
14 ^e échelon	660
13 ^e échelon	643
12 ^e échelon	622
11 ^e échelon	600
10 ^e échelon	580
9 ^e échelon	559
8 ^e échelon	536
7 ^e échelon	511
6 ^e échelon	490
5 ^e échelon	461
4 ^e échelon	440
3 ^e échelon	418
2 ^e échelon	385
1 ^{er} échelon	366

Art. 17. – Sont abrogés :

- le décret n° 2010-140 du 10 février 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux emplois du Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux ;
- le décret n° 2010-441 du 29 avril 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux directeurs généraux et directeurs des établissements d'enseignement supérieur agricole publics ;
- l'article 1^{er}, l'article 2 et l'article 3-2 du décret du 20 octobre 2010 susvisé ;
- le décret n° 2010-1608 du 21 décembre 2010 fixant l'échelonnement indiciaire de certains personnels enseignants et d'éducation relevant du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire ;
- le décret n° 2012-1140 du 9 octobre 2012 fixant l'échelonnement indiciaire des corps des ingénieurs de recherche, des ingénieurs d'études et des assistants ingénieurs relevant du ministère de l'agriculture et de la pêche.

Art. 18. – Sont abrogés :

- l'arrêté du 24 juillet 1991 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux adjoints d'enseignement des lycées d'enseignement général et technologique agricole et des établissements d'enseignement agricole spécialisés de même niveau ;
- l'arrêté du 23 février 1993 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux enseignants-chercheurs relevant du ministre chargé de l'agriculture ;
- l'arrêté du 27 mai 1998 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux emplois de directeur régional de l'agriculture et de la forêt, de directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et de directeur de l'agriculture et de la forêt ;
- l'arrêté du 1^{er} août 2000 fixant l'échelonnement indiciaire des techniciens supérieurs des services du ministère chargé de l'agriculture ;
- l'arrêté du 22 février 2002 fixant l'échelonnement indiciaire des inspecteurs de la santé publique vétérinaire ;
- l'arrêté du 25 mars 2003 fixant l'échelonnement indiciaire applicable à l'emploi d'inspecteur de l'enseignement agricole ;
- l'arrêté du 18 juin 2003 fixant l'échelonnement indiciaire des directeurs départementaux des services vétérinaires et des directeurs des services vétérinaires ;
- l'arrêté du 30 décembre 2003 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux personnels de direction des établissements publics d'enseignement et de formation professionnelle agricoles ;

- l'arrêté du 28 juillet 2004 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux secrétaires généraux d'établissement d'enseignement supérieur agricole et vétérinaire ;
- l'arrêté du 27 janvier 2006 fixant l'échelonnement indiciaire du corps des ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement ;
- l'arrêté du 27 janvier 2006 fixant l'échelonnement indiciaire relatif aux emplois de chef de mission de l'agriculture et de l'environnement ;
- l'arrêté du 26 avril 2006 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux fonctionnaires du corps de l'inspection générale de l'agriculture.

Art. 19. – Le ministre des finances et des comptes publics, la ministre de la décentralisation et de la fonction publique, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, et le secrétaire d'Etat chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 juin 2014.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt,
porte-parole du Gouvernement,*

STÉPHANE LE FOLL

*Le ministre des finances
et des comptes publics,*

MICHEL SAPIN

*La ministre de la décentralisation
et de la fonction publique,*

MARYLISE LEBRANCHU

*Le secrétaire d'Etat
chargé du budget,*

CHRISTIAN ECKERT